

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00830 Numéro SIREN : 803 983 568 Nom ou dénomination : 714 PRODUCTION
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt 1176

714 PRODUCTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 25 000 Euros
Siège social : 17 Route du Château
14700 VERSAINVILLE
803 983 568 RCS CAEN

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} JANVIER 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le premier janvier, les associés de la société 714 PRODUCTION se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La séance est présidée par Monsieur Valérian GUESTRE, gérant associé.

Le Président dépose et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président déclare que tous les documents requis ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de 15 jours.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RÉSOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de transférer le siège social au 27 Boulevard Aristide Briand 14150 OUISTREHAM, à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 27 Boulevard Aristide Briand 14150 OUISTREHAM. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les associés.

Vlg Vlg

DEUXIEME RÉOLUTION- DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité par les associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Monsieur Valérian GUESTRE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Monsieur Martin FOURNIER

A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Société PANOR GROUP

Représentée par Monsieur Valérian GUESTRE, son Président

A stylized, handwritten signature in black ink, similar to the one of Monsieur Valérian GUESTRE, with loops and a long horizontal stroke.

714 PRODUCTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 25 000 Euros
Siège social : 27 Boulevard Aristide Briand
14150 OUISTREHAM
803 983 568 RCS CAEN

STATUTS MIS A JOUR POUR DONNER SUITE AUX DECISIONS DES ASSOCIES

PRISES DANS LE CADRE DES ASSEMBLEES GENERALES

DES 29 DECEMBRE 2023 ET 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur Valérian GUESTRE

Gérant

« Pour copie certifiée conforme »

Pour copie certifiée conforme.



Article 1er - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les articles L 210-1 à L 247-9 et R 210-1 à R 247-4 du Code de commerce, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

714 PRODUCTION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ainsi que la qualité de locataire-gérante, le cas échéant.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 27 Boulevard Aristide Briand 14150 OUISTREHAM.

Le transfert du siège social relève d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, les gérants peuvent transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement:

- Toutes activités de prestation audio-visuelles,
- Film institutionnel,
- Tout contenu audio-visuel pour la télévision, le web et plus généralement tout contenu multimédia incluant la radio,
- Réalisation de documentaires pour la télévision, le cinéma, le web ou encore la radio,
- Tout enregistrement sonore et visuel, captation de concert, de théâtre et toutes autres manifestations similaires,

UG

- Création de spots publicitaires, pour la télévision, le cinéma, le web ou encore la radio,
- Plus généralement, l'achat et la vente d'images et de sons,
- Location de matériel

Et plus généralement toutes opérations financières, agricoles, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision Extraordinaire des Associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6 – APPORTS

I- APPORTS DE MONSIEUR VALERIAN GUESTRE :

a) En numéraire :

Monsieur Valérian GUESTRE apporte à la société la somme de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (2.584) EUROS en numéraire, laquelle a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIC, Agence de FALAISE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 5 août 2014.

Cette somme ne pourra être débloquée qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) En nature :

1) Apport en nature de Monsieur Valérian GUESTRE

Monsieur Valérian GUESTRE apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la Société 714 PRODUCTION, ce qu'il accepte également ès qualités de gérant et ce qu'acceptent Monsieur Martin FOURNIER et la Société L.G.C, autres associés, divers matériels lui appartenant savoir :

IDENTIFICATION

MONTANT HORS TAXES

- | | |
|--|----------|
| - un adaptateur pour GoPro et ses accessoires
(fixation ventouse, perche, filtre polarisant de marque HOYA) | 149,84 € |
| - une camera de marque CANON modèle EOS C100 et ses accessoires | |

UG

(un filtre et une carte mémoire de marque LEXAR)	4.989,97 €
- un disque dur de marque SEAGATE	83,25 €

- un drone de marque DJI modèle Phantom	
et une batterie de marque KYPOM	396,25 €

- un fauteuil de bureau	109,40 €
-------------------------	----------

- un objectif de caméra de marque SIGMA	347,42 €
---	----------

- des accessoires pour caméra (filtre de marque CANON, carte mémoire et trépied)	489,72 €
---	----------

- une tablette et ses accessoires (protection)	390,92 €
--	----------

- un objectif photo de marque NIKON	459,03 €
-------------------------------------	----------

TOTAL HT	7.415,80 €
Arrondi à 7.416 EUROS	

II- APPORTS DE MONSIEUR MARTIN FOURNIER :

a) En numéraire :

Monsieur Martin FOURNIER apporte à la société la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUARENTE CINQ (2.245) EUROS en numéraire, laquelle a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIC, Agence de FALAISE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 5 août 2014.

Cette somme ne pourra être débloquée qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) En nature :

1) Apport en nature de Monsieur Martin FOURNIER

Monsieur Martin FOURNIER apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la Société 714 PRODUCTION, ce qu'acceptent Monsieur Valérian GUESTRE en sa qualité de gérant associé et la Société L.G.C, associée, divers matériels lui appartenant savoir:

IDENTIFICATION	MONTANT HORS TAXES
- un clavier maître de marque AKAI	204,84 €
- une platine CD de marque NUMARK	721,57 €
- un ordinateur de marque APPLE et ses accessoires (adaptateur, disque dur, barrette de mémoire)	3.239,96 €

✓✓

- une platine de marque VESTAX	375,50 €
- un harnais de marque PETROL	124 €
- hauts parleurs de marque EMINENCE	98,66 €
- un enregistreur portable de marque ZOOM	260,87 €
- une bonnette de marque ZOOM	54,35 €
- un diamant de marque ORTOFON	25,08 €
- un casque de marque BEYER	116,22 €
- un clavier de maître de marque M-AUDIO	81,94 €
- des enceintes de marque FOSTEX	163,88 €
- logiciel séquenceur PRO TOOLS Student	239 €
- une suspension de marque RYCOTE	57,50 €
- une bonnette anti-vent de marque SENNHEIZER	56,67 €
- des microphones (un microphone de marque SANKEN, un microphone et son émetteur de marque SENNHEIZER et une microphone tubulaire de marque SENNHEIZER)	1.805,35 €
- réparation sur un maximizer de marque DBMAX	129,68 €
TOTAL HT	7.755,07€
Arrondi à 7.755 EUROS	

INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à l'article L 223-9 alinéa 2 du Code de Commerce, les soussignés déclarent avoir recouru à l'intervention d'un commissaire aux apports, la valeur totale de l'ensemble des apports en nature dépassant la moitié du capital social.

L'évaluation des biens ci-dessus apportés par Messieurs Valérian GUESTRE et Martin FOURNIER a été contrôlée par la Société AUDIT EXPERTISES, Commissaire aux apports, ayant son adresse professionnelle à SAINT MARTIN DES CHAMPS, 6 Le Haut Quesnoy (RCS COUTANCES n°383.624.434), selon rapport ci annexé.

La Société AUDIT EXPERTISES a été désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 1^{er} août 2014.

56

III- APPORTS DE LA SOCIETE L.G.C :

a) En numéraire :

La Société L.G.C apporte à la société la somme de CINQ MILLE EUROS en numéraire, laquelle a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIC, Agence de FALAISE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 5 août 2014.

Cette somme ne pourra être débloquée qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS DE MONSIEUR VALERIAN GUESTRE, MONSIEUR MARTIN FOURNIER ET LA SOCIETE L.G.C :

- *Apport de Monsieur Valérian GUESTRE*
 - Apport en numéraire 2.584 EUROS
 - Apport en nature 7.416 EUROS
- *Apport de Monsieur Martin FOURNIER*
 - Apport en numéraire 2.245 EUROS
 - Apport en nature 7.755 EUROS
- *Apport de la Société L.G.C*
 - Apport en numéraire 5.000 EUROS

TOTAL DES APPORTS

CORRESPONDANT AU CAPITAL SOCIAL, ci

25.000 EUROS

DECLARATIONS COMMUNES CONCERNANT LES APPORTS EN NATURE

Messieurs Valérian GUESTRE et Martin FOURNIER déclarent, s'agissant de leurs apports respectifs en nature :

- que les biens apportés sont leur entière propriété
- qu'ils ne sont pas nantis, ni ne font l'objet d'aucune réserve de propriété
- que les biens apportés n'ont pas été pris en leasing ou location auprès d'un organisme financier.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison des apports ci-dessus énumérés, le capital social s'élève à VINGT-CINQ-MILLE EUROS (25 000 Euros), divisé en 2 500 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 2 500, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Aux termes d'une cession de parts sociales en date du 30 décembre 2023, la Société L.G.C. a cédé à la Société PANOR GROUP la pleine propriété de ses 500 (CINQ-CENTS) parts sociales.

VG

La répartition du capital social est désormais la suivante :

Monsieur Valérian GUESTRE

à concurrence de 1 000 parts, ci MILLE parts,
numérotées de 1 à 1 000 inclus ;

Monsieur Martin FOURNIER

à concurrence de 1 000 parts, ci MILLE parts,
numérotées de 1 001 à 2 000 inclus ;

La Société PANOR GROUP

à concurrence de 500 parts, ci CINQ-CENTS parts,
numérotées de 2 001 à 2 500 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 2 500 parts.

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

Les actes accomplis pour le compte de la Société avant l'immatriculation de la société seront rattachés au premier exercice social.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices et à l'actif social de la Société.

Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite.

Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire est compté comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts, sauf pour ce qui concerne les décisions relatives au changement de nationalité de la société, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite ou civile, la dissolution ou la liquidation de la société où le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Le nu propriétaire est convoqué à toutes les Assemblées Générales.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. - Transmission entre vifs

~~Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit,~~
qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

En cas d'associé unique, l'agrément du cessionnaire résulte de sa signature de l'acte de cession.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins deux ans.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

VG

En cas d'associé unique, à son décès la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas d'associé unique, à la dissolution de sa communauté, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

6. - Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 11 – LOCATION DES PARTS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les parts sociales peuvent être données à bail. La délivrance des parts sociales au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans les statuts à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des parts sociales louées ;

V6

- La durée du contrat et du préavis de résiliation ;
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer ;
- Si les parts sociales louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession ;
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 – Signification

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société à responsabilité limitée.

Article 12 - GERANCE - REMUNERATION

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

UG

Article 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

A la clôture de chaque exercice le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Il annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

UG

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

Article 15 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 16 - PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, même s'il est associé unique, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou le gérant, ou entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé unique et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

JK

Article 18 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Tout associé peut verser ou laisser en compte, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci ; s'il n'est pas gérant, il ne peut le faire qu'avec le consentement de la gérance.

Le gérant non associé peut également laisser des sommes en compte.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée 15 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu.

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation. Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

UG

Consultation Ecrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, ~~par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un~~ délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

Représentation :

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des parts sociales.

Sauf dispositions spécifiques de la loi en vigueur ou des présents statuts exigeant des conditions de majorité différentes ou requérant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires modifiant les statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

1.- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société nom collectif, commandite ou civile, sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

2.- Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Article 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE.

1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.

- Droit de communication temporaire :

Avant toute Assemblée Générale chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux Comptes.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels.

- Droit de communication permanent :

A toute époque de l'année chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des trois derniers exercices.

Le droit de communication emporte sauf pour l'inventaire le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication l'associé peut se faire assister d'un expert.

Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

2) Questions écrites :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

VG

3) Expertise :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peut soit ~~indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée~~ selon les conditions légales en vigueur.

4) Action sociale :

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

Article 23 – BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

VG

Article 25 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture. Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Article 26 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

Article 27 – NOMINATION DU OU DES GERANTS

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur **Valérian, Jean-Claude, Gilles GUESTRE**, né le 16 janvier 1989 à FALAISE (14), demeurant 9 Villa Haussmann à ISSY LES MOULINEAUX (92).

Monsieur Valérian GUESTRE déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Article 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été accompli avant ce jour pour le compte de la société en formation les actes suivants et engagements suivants :

- dépôt des fonds constitutifs du capital social.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, entraînera leur reprise de plein droit, par la Société.

Article 29 – PUBLICITE - POUVOIRS

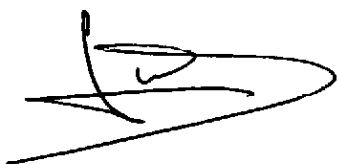
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Valérian GUESTRE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à la gérance à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A FLEURY SUR ORNE (14)
LE 6 AOUT 2014

EN CINQ ORIGINAUX

Monsieur Valérian GUESTRE

Bon pour acceptation du mandat de gérant



Monsieur Martin FOURNIER

représenté par Valérian GUESTRE



La société L.G.C

Représentée par Jean-Yves GAYOUT, lui-même représenté par Valérian GUESTRE



UG